

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Est

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 20 février 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1563-0002**Inspection Type:**

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : La municipalité régionale de Durham**Foyer de soins de longue durée et ville :** Lakeview Manor, Beaverton**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10, 11, 12, 19 et 20 février 2025

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 13 et 14 février 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier en lien avec des mauvais traitements
- Un dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie
- Un dossier en lien avec un deuxième suivi de l'inspection n° 2024_1563_0003, ordre de conformité n° 001 concernant l'alinéa 20e) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Système de communication bilatérale. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 29 novembre 2024

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1563-0003 en lien avec l'alinéa 20e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 115(1)5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille, d'une part, à immédiatement informer le directeur, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, des incidents suivants et, d'autre part, à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

5. L'écllosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de signaler immédiatement l'écllosion d'une maladie à la directrice ou au directeur.

La professionnelle ou le professionnel en prévention des infections a confirmé qu'on avait présenté un rapport d'incident critique à la directrice ou au directeur deux jours après que le bureau local de santé publique eut déclaré l'écllosion d'une maladie concernant deux aires accessibles aux personnes résidentes dans un foyer, à une date donnée.

Sources : Rapport d'incident critique; courriel de confirmation des mesures de lutte contre l'écllosion du bureau de local de santé publique; liste des personnes résidentes; entretien avec la professionnelle ou le professionnel en prévention des infections.

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 115(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115(2) – Si le titulaire de permis est tenu de faire un rapport immédiatement en application du paragraphe (1) en dehors des heures de bureau, il le fait en suivant la méthode de communication en cas d'urgence après les heures de bureau en vigueur au ministère. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 115(2).

Le titulaire de permis a omis de signaler immédiatement l'écllosion d'une maladie à la directrice ou au directeur aux termes du paragraphe (1); il s'agissait d'une écllosion

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Est

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

survenue après les heures normales de travail et il fallait donc utiliser la méthode de communication en cas d'urgence après les heures de bureau en vigueur au ministère.

La professionnelle ou le professionnel en prévention des infections a confirmé qu'on avait présenté un rapport d'incident critique à la directrice ou au directeur deux jours après que le bureau local de santé publique eut déclaré l'écllosion d'une maladie concernant deux aires accessibles aux personnes résidentes dans un foyer, à une date donnée, ajoutant aussi qu'on avait omis d'utiliser la méthode de communication en cas d'urgence après les heures de bureau en vigueur au ministère.

Sources : Rapport d'incident critique; courriel de confirmation des mesures de lutte contre l'écllosion du bureau de local de santé publique; liste des personnes résidentes; entretien avec la professionnelle ou le professionnel en prévention des infections.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte, au foyer, tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Aux termes de la directive ministérielle intitulée *Recommandations pour la prévention et le contrôle des écllosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, il convient de réaliser des vérifications hebdomadaires en matière de prévention et de contrôle des infections pendant toute la durée d'une écllosion.

On a présenté à la directrice ou au directeur un rapport d'incident critique à propos de l'écllosion d'une maladie déclarée par le bureau local de santé publique à une date donnée. On a omis de réaliser, pendant deux semaines au cours de l'écllosion, les auto-vérifications requises en matière de prévention et de contrôle des infections. La professionnelle ou le professionnel en prévention des infections a confirmé qu'on avait omis d'effectuer ces évaluations.

Sources : Rapport d'incident critique; auto-vérifications en matière de prévention et de contrôle des infections; courriel de confirmation des mesures de lutte contre l'écllosion du bureau de local de santé publique; directive ministérielle intitulée Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif; entretien avec la professionnelle ou le professionnel en prévention des infections.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les frais de réinspection s'appliquent, puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Suivi n° 2 – Ordre de conformité n° 001/2024_1563_0003 concernant l'alinéa 20e) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Système de communication bilatérale. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 29 novembre 2024

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.